|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.10 Français** |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**111e** **session 12 avril 2022**

Genève, 9-13 mai 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

 Textes adoptés par la Réunion commune : amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025

 Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après les propositions d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2022 (Projet de rapport : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/R.2 et adds 1-4 / Rapport final, publication attendue : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164).

 Projet d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025

 **Chapitre 3.2, tableau A**

Pour le No ONU 3082, insérer « 650 » dans la colonne (6).

 **Chapitre 3.3**

DS 650 Modifier comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « en tant que matières du groupe d’emballage II » par « suivant les prescriptions prévues pour le No ONU 1263, groupe d’emballage II, ou pour le No ONU 3082, selon le cas ».

– Dans la deuxième phrase, après « groupe d’emballage II, », insérer « et du No ONU 3082, ».

– À l’alinéa a), ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « L’emballage en commun de déchets classés sous le No ONU 1263 et de déchets de peintures à base d’eau classés sous le No ONU 3082 est autorisé ; ».

– À l’alinéa d), après la première phrase, insérer les deux nouvelles phrases suivantes : « Les déchets classés sous le No ONU 1263 peuvent être mélangés et chargés avec des déchets de peintures à base d’eau classés sous le No ONU 3082 dans le même véhicule ou conteneur. Dans le cas d’un tel chargement en commun, la totalité du contenu doit être affectée au numéro ONU 1263. ».

– À l’alinéa e), après « selon le 5.4.1.1.3.1 » ajouter « , sous le ou les numéro(s) ONU approprié(s), ». À la fin, ajouter :

 « , ou

 "UN 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, III (ADR :), (-)", ou

 "UN 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, GE III (ADR :), (-)". »

 **Chapitre 4.3**

4.3.2.2.3 Modifier pour lire comme suit :

« 4.3.2.2.3 Les dispositions des 4.3.2.2.1 a) à d) ci-dessus ne s’appliquent pas aux citernes contenant des liquides dont la température est supérieure à 50 °C.

 Le taux de remplissage pour :

– les matières liquides transportées à une température supérieure à 50 °C ;

– les matières liquides dont la température est inférieure à 50 °C au moment du remplissage, mais qu’il est prévu de chauffer à une température supérieure à 50 °C pendant le transport ; et

– les matières solides transportées à une température supérieure à leur point de fusion ;

doit, au départ, être tel que la citerne n’est remplie à plus de 95 % à aucun moment pendant le transport.

 Le taux de remplissage maximal doit être déterminé au moyen de la formule suivante :

$taux de remplissage = 95 \frac{d\_{r}}{d\_{f}}$ % de la capacité

où df et dr représentent respectivement la masse volumique de la matière à sa température moyenne au moment du remplissage et la température moyenne maximale de la charge pendant le transport.

Dans les citernes équipées d’un dispositif de réchauffage, la température doit être réglée de telle sorte que le taux de remplissage maximal de 95 % de la capacité ne soit dépassé à aucun moment pendant le transport. »

 **Chapitre 6.8**

6.8.2.1.20 [Le premier amendement dans la version anglaise ne s’applique pas au texte français.]

 Dans la colonne de gauche, à l’alinéa b) 1., au dernier paragraphe, après « brise-flots », insérer « utilisés comme renforcements ».